

CONSEIL MUNICIPAL
Mercredi 27 avril 2022 à 18h00

COMPTE-RENDU DE SEANCE
(article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. le Maire présente ses excuses aux administrés qui suivent le Conseil Municipal à distance : en effet, ce soir, en raison d'un problème technique, il n'y aura qu'une diffusion audio.

APPEL : tous les Conseillers sont présents à l'exception de :

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- | | | |
|-------------------------------|---|----------------------------|
| - M. Damon Jean-Philippe | à | Mme de Metz Catherine |
| - M. Pereira Dos Santos David | à | M. Rougeron Laurent |
| - M. Renard Franck | à | Mme Chambon Nathalie |
| - M. Fromentin Patrick | à | Mme de Crémiers Christelle |

Absent :

- M. Franchina Julien

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h.

Secrétaire de séance : Madame Terrasse Yolène.

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 23 février 2022 à l'unanimité.

1. Déplacement du « Square de la 1^{ère} Division Tchèqueoslovaque en France »
Rapporteur : Madame Marie-Odile Bourdin, Adjointe au Maire

Vu la délibération n° 2015/10/22 du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2015,

Afin de rendre hommage aux volontaires tchèques et slovaques qui ont participé en 1940 à la Bataille de Gien, il a été dénommé un espace « Square de la 1^{ère} Division Tchèqueoslovaque en France » rue des Grands Maillets, avec une inauguration lors des cérémonies du 76^{ème} anniversaire de la Bataille de Gien, le samedi 18 juin 2016.

Lors de cette manifestation, il a été procédé également au dévoilement de la plaque commémorative en hommage aux soldats Tchèqueoslovaques, en bout de pont, direction Bourges (côté droit).

Avec les nouveaux aménagements et espaces verts de la Ville, il est souhaité le regroupement en un seul site pour cet hommage aux Tchèques et Slovaques, qui se sont battus lors de la Bataille de Gien.

Il est donc proposé de déplacer le « Square de la 1^{ère} Division Tchèqueoslovaque en France » au niveau de l'espace vert en bas du pont (direction quai de Sully).

Sur avis favorable de la commission monde patriotique et ressources humaines du 22 mars 2022,

M. le Maire indique qu'il s'agit de donner du sens à cet hommage et de positionner le square à l'endroit où, il y a quelques années, une plaque inaugurale a été découverte et où chaque année se tient une cérémonie commémorative.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DÉCIDE** de déplacer le « Square de la 1^{ère} Division Tchecoslovaque en France » au niveau de l'espace vert, en bas du pont (direction quai de Sully),
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire demande si les élus sont d'accord pour ajouter un point à l'ordre du jour à savoir :

- le recrutement d'un agent non titulaire de catégorie A (Responsable de l'Education).

Le Conseil, à l'unanimité, est favorable à l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

2. Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Madame Marie-Odile Bourdin, Adjointe au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à l'article L.2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplois de l'établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Le tableau des effectifs doit être révisé aux dates mentionnées :

Motif/ service	Grade	Temps de travail	Création	Suppression	date d'effet
Jeunesse - stagiairisation	Adjoint d'animation principal 2ème classe	33h00		- 1	01/05/2022
Jeunesse - stagiairisation	Adjoint d'animation	33h00	1		01/05/2022
Culturel - école de musique - professeur de percussions - évolution de poste	Assistant D'enseignement Artistique	10h00		- 1	01/05/2022
Culturel - école de musique - professeur de percussions - évolution de poste	Assistant D'enseignement Artistique principal 2ème classe	10h00	1		01/05/2022
Poste balayeuse CDCG mutualisé propreté	Adjoint technique	TC		- 1	01/05/2022

Motif/ service	Grade	Temps de travail	Création	Suppression	date d'effet
Police - recrutement	Brigadier-Chef Principal	TC	1		01/04/2022
Scolaire - logistique	Agent de maîtrise	17h30	1		01/05/2022
Recrutement par mutation service fêtes	Agent de maîtrise	TC	1		20/06/2022
Coordonnateur équipements sportifs	Agent de Maîtrise Principal	TC	1		01/05/2022
Responsable de l'Education	Attaché Territorial	TC	1		15/06/2022
	TOTAUX		7	- 3	

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Sur avis favorable du comité technique du 22 février 2022,

Sur avis favorable de la commission monde patriotique et ressources humaines du 22 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** ces créations et suppressions aux dates mentionnées et dans les conditions mentionnées ci-dessus,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3. Octroi d'une subvention à l'Association des Anciens Maires et Adjointes du Loiret (AAMAL)

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'Association des Anciens Maires et Adjointes du Loiret regroupe les anciens Maires et Adjointes du Département du Loiret qui le souhaitent et promeut la devise « *service encore* » définie par la Fédération nationale. L'association s'est fixée comme objectif de :

- **Développer le civisme et la citoyenneté :**
 - En attribuant les « Mariannes du civisme » aux communes ayant les taux de participation les plus élevés aux élections,
 - En intervenant, à la demande, auprès des Conseils municipaux Jeunes,
 - En s'impliquant dans les actions et groupes de réflexion visant à promouvoir la citoyenneté.

➤ **Maintenir des liens de solidarité et de convivialité entre les anciens Maires et Adjointes du département :**

- En organisant des conférences, des sorties culturelles, des visites.

Afin de soutenir l'association dans ses actions, il est proposé que la Ville de Gien accorde une subvention de fonctionnement à l'A.A.M.A.L. pour l'année 2022, d'un montant de 100 €.

Sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 29 mars 2022,

M. le Maire indique que le montant peut paraître symbolique mais qu'il s'agit de la demande de l'association.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le principe d'une subvention à l'Association des Anciens Maires et Adjointes du Loiret (AAMAL),
- **FIXE** à 100 € le montant de ladite subvention,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

4. Octroi d'une subvention exceptionnelle pour le remboursement de l'acquisition du bus à la Communauté des Communes Giennes

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Pour mandater l'acquisition du nouveau bus, les crédits budgétaires doivent être ouverts en section d'investissement du budget annexe transport de la Communauté des Communes Giennes. Pour ce faire, la commande du bus ayant été effectuée sur le budget de la Ville de Gien, cette dernière doit procéder au remboursement via le versement d'une subvention exceptionnelle à la Communauté des Communes Giennes d'un montant de 116 400 € TTC.

Il est donc proposé au Conseil de fixer le montant de cette subvention exceptionnelle à 116 400 €. Les crédits seront prélevés au chapitre 65 du budget principal.

Sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 29 mars 2022,

M. le Maire précise que, dans le cadre de ce transfert de compétences, il est normal que la Ville de Gien reverse à la Communauté des Communes Giennes les dépenses liées à ce service qui ne concerne, pour le moment, que la Ville de Gien.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le principe d'une subvention exceptionnelle pour le remboursement de l'acquisition du bus à la Communauté des Communes Giennes,
- **FIXE** à 116 400 € le montant de ladite subvention,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

5. Octroi de la subvention d'équilibre au CCAS de Gien

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Adjoint au Maire

Comme chaque année, il est proposé au Conseil Municipal de voter la subvention d'équilibre au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Gien pour un montant de 93 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DÉCIDE** d'attribuer la subvention d'équilibre annuelle à hauteur de 93 000 € au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Gien,
- **DIT** que les crédits sont inscrits à l'article 657362 du budget primitif 2022 de la Ville de Gien,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

6. Approbation de la convention de Co-maîtrise d'ouvrage entre la Communauté des Communes Giennoises et la Ville de Gien dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain du quartier des Montoires à Gien

Rapporteur : Monsieur Laurent Rougeron, Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article L.2422-12,

Le projet de travaux d'aménagement d'espaces publics et de voiries intervenant dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain du quartier des Montoires à Gien couvre des emprises relevant à la fois de la compétence de la Ville de Gien et de celle de la Communauté des Communes Giennoises.

Afin de garantir une mise en œuvre conjointe des ouvrages et équipements, il apparaît opportun de désigner un Maître d'Ouvrage unique pour garantir la cohérence d'ensemble des aménagements. L'objectif est de concevoir et de réaliser dans le même temps des ouvrages à caractères complémentaires et imbriqués.

Pour cela, la convention de Co-maîtrise d'ouvrage entre la Communauté des Communes Giennoises et la Ville de Gien a pour objet :

- de désigner la Communauté des Communes Giennoises comme Maître d'Ouvrage unique de l'opération, conformément aux dispositions fixées par l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique,
- de définir les obligations respectives de la Communauté des Communes Giennoises et de la Ville de Gien en ce qui concerne les conditions d'exécution de l'opération, et d'arrêter les modalités de financement par chacune des parties.

L'estimation prévisionnelle de l'enveloppe globale affectée à l'opération au stade préprogramme est de 3 259 437 € HT soit 3 911 325 € TTC.

A la charge de la Communauté des Communes Giennoises : 2 717 896 € HT / 3 261 475 € TTC soit 83.4 % de l'enveloppe globale.

A la charge de la Ville de Gien 541 541 € HT / 649 850 € TTC soit 16.6% de l'enveloppe globale.

Sur avis favorable de la commission aménagement, travaux et cadre de vie du 5 avril 2022,

M. le Maire indique qu'il s'agit d'un programme ANRU, initié sous le précédent mandat, très ambitieux et important pour le quartier des Montoires, qui s'est transformé en programme NPNRU. Ce dernier a démarré avec les déconstructions de certains immeubles et va se poursuivre, dans les prochaines années, avec LogemLoiret.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les termes de la convention de Co-maîtrise d'ouvrage entre la Communauté des Communes Giennoises et la Ville de Gien dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain du quartier des Montoires à Gien,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout document y afférent.

7. Autorisation donnée à M. le Maire ou son représentant de procéder à la cession de l'unité foncière composée des parcelles cadastrées section AD n° 107, 108, 109, 110, 112, 116, 117, 118, 119, 125, 126, 127, 130, 134, 145, 177, 82, 83, 95p et 85p lieudit « Terres des Greffiers » et « Terres de la Courtaudière », au bénéfice de M. Romain Grave
Rapporteur : Monsieur Laurent Rougeron, Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Département du Loiret - pôle d'évaluation domaniale en date du 17 décembre 2021,

Considérant que les parcelles cadastrées section AD n° 107 – n° 108 – n°109 – n°110 – n°112 – n°116 – n°117 – n°118 – n°119 – n°125 – n°126 – n°127 – n°130 – n°134 – n°145 – n°177 – n°82 – n°83 – n°95p et n°85p, d'une superficie d'environ 70 195 m², sont actuellement mises à disposition d'exploitants agricoles pour leur entretien,

Considérant que les parcelles à céder se situent dans la zone A du PLUi (zone agricole) ; elles n'ont donc qu'une destination agricole,

Considérant que les exploitants agricoles qui ont l'usage de ces terres ont été associés à la proposition de cession desdites parcelles et que, seul M. Romain Grave s'est porté acquéreur,

Considérant que le Pôle d'Evaluation Domaniale a estimé la valeur vénale à 0.50 €/m² (sans prendre en considération les aménagements à apporter),

Considérant qu'une partie de ces parcelles doit faire l'objet de l'installation d'un système de drainage car humide et que ce système (étude, matériel et pose) est estimé à un coût entre 5 000 et 8 000 € à charge de l'acquéreur,

Considérant qu'à cet effet et après négociations, M. Romain Grave a accepté le montant de 0.45 €/m² net vendeur (hors TVA, frais d'actes notariés, frais de géomètre et prorata de la taxe foncière à charge de l'acquéreur), justifié par le coût des installations de drainage,

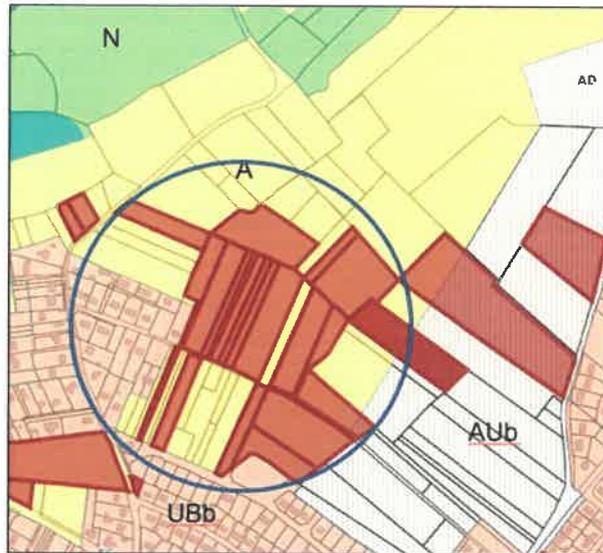
Sur avis favorable de la commission aménagement, travaux et cadre de vie du 14 janvier 2022,

M. le Maire indique, comme l'a rappelé M. Rougeron, qu'il s'agit de terres agricoles et que les différents exploitants ont été sollicités. Seul M. Romain Grave s'est porté acquéreur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à procéder à la cession d'un terrain d'une superficie d'environ 70 195 m² composé des parcelles cadastrées section AD n°107 – n°108 – n°109 – n°110 – n°112 – n°116 – n°117 – n°118 – n°119 – n°125 – n°126 – n°127 – n°130 – n°134 – n°145 – n°177 – n°82 – n°83 – n°95p et n°85p, lieudit « Terres des Greffiers » et « Terres de la Courtaudière », situé dans la zone A du PLUi, au bénéfice de M. Romain Grave, pour le montant de 0,45 €/m² net vendeur (hors TVA, frais d'actes notariés, frais de géomètre et prorata de la taxe foncière à charge de M. Romain Grave),
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces, actes administratifs et notariés et tous documents afférents à cette acquisition.

PIECE ANNEXE – PLAN



8. Acquisition partielle des parcelles cadastrées section CL n° 26p, 27p, 28p, 29p, 31p et 32p situées lieudit « Les Jardins de la Fontaine » appartenant à M. et Mme Claude et Claudie Gervais, par l'intermédiaire de la SAFER du Centre afin de réaliser un chemin de promenade

Rapporteur : Monsieur Laurent Rougeron, Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-2 et L.2213-6, Vu l'avis de rejet de la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Département du Loiret - pôle d'évaluation domaniale en date du 21 octobre 2021,

Considérant que le projet présenté concerne l'acquisition d'une emprise foncière permettant la réalisation d'un chemin de promenade reliant le chemin de la Fontaine aux bords de Loire,

Considérant que la largeur nécessaire serait de 3 mètres (partie Ouest descendante) et d'environ 10 mètres sur la partie haute (afin de comprendre l'emprise du chemin existant) pour une emprise totale d'environ 2 100 m²,

Considérant que cette acquisition permet :

- de réaliser un projet d'intérêt général afin de mettre en valeur le patrimoine naturel de la commune,
- d'augmenter le nombre de circuits pédestres et cyclistes non motorisés,
- de permettre aux habitants de découvrir un secteur des bords de Loire par un itinéraire différent,
- de favoriser la découverte pédestre.

Considérant qu'un dossier de candidature a été déposé par la Ville de Gien auprès de la SAFER du Centre en charge de ce dossier de cession afin d'acquérir l'emprise nécessaire à la réalisation du chemin de promenade. L'offre financière proposée par la Ville de Gien s'élève à 0,25 €/m² (frais annexes à charge de la collectivité).

Considérant que le comité technique départemental a émis un avis favorable au projet le 8 mars 2022 sous réserve de la production d'une délibération du Conseil Municipal de Gien,

Considérant que les frais inhérents à cette opération s'élèvent à environ (suivant la superficie exacte à déterminer lors du bornage) :

FRAIS	HT	TTC
0,25 /m ² pour environ 2 100 m ² à acquérir	525 €	525 €
Prestations SAFER	230,52 €	276,63 €
Prestations géomètre pour division	1 212,12 €	1 440 €
Frais de notaire estimés	400 €	400 €
Total	2 767,64 €	3 041,63 €

Sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales en date du 29 mars 2022,

Sur avis favorable de la commission aménagement, travaux et cadre de vie en date du 5 avril 2022,

M. Rougeron précise que, depuis plusieurs mois, M. Crozat a fait un travail considérable afin de proposer aux Giennois différents circuits de promenades. Il explique que les randonneurs étaient frustrés par l'impossibilité de rejoindre le chemin de la Fontaine, au bord de la Loire, sans passer par des propriétés privées. A l'issue de cette délibération, cela sera rendu possible du fait de ces acquisitions de parcelles.

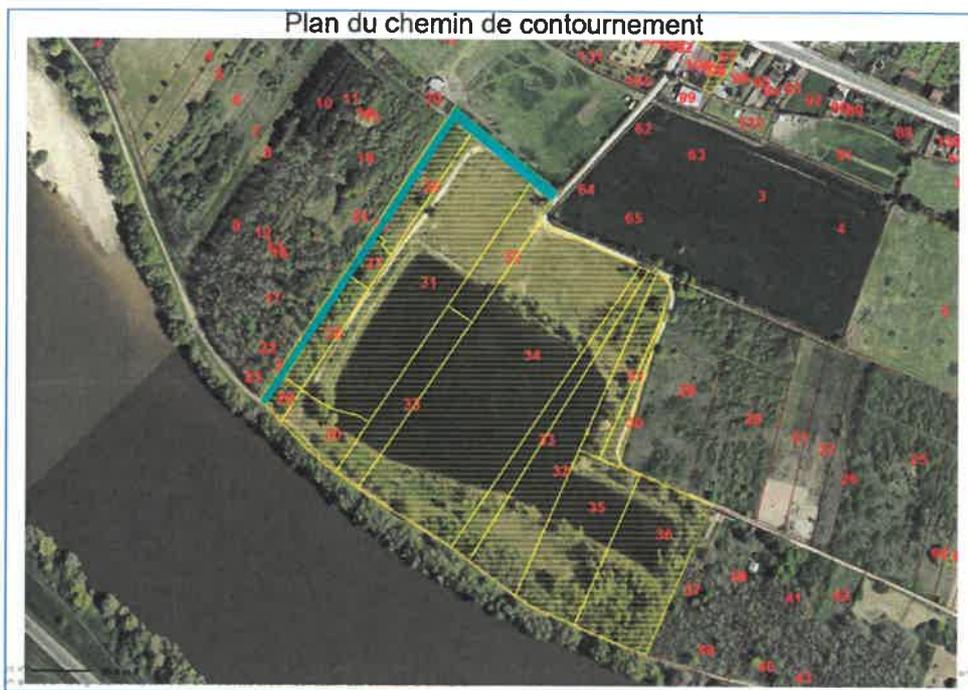
M. le Maire rappelle, qu'il y a quelques années, lorsqu'il a été procédé à la clôture de cet espace, les randonneurs s'étaient émus de ne plus pouvoir passer le long de la Loire. Il va donc pouvoir réparer cette situation et permettre ainsi aux randonneurs de cheminer librement entre le chemin de la Fontaine et les bords de Loire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à procéder à l'acquisition partielle des parcelles cadastrées section CL n° 26p – 27p – 28p – 29p – 31p – 32p, pour une superficie estimée de 2 100 m², situées lieudit « Jardins de la Fontaine », propriété de M. et Mme Claude et Claudie Gervais, par l'intermédiaire de la SAFER du Centre, pour le montant de 0,25 €/m² net vendeur (les différents frais afférents étant mis à charge de la collectivité),
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces, actes administratifs et notariés et tous documents afférents à cette acquisition.

PIECES ANNEXES - PLANS





9. **Autorisation donnée à M. le Maire ou son représentant de céder à titre onéreux la parcelle bâtie cadastrée section CV n° 690 – 16 rue de l'Hôtel de Ville à Gien, au bénéfice de M. Fernando de Almeida résidant au 6 rue Emile Zola 45250 Briare**
Rapporteur : Monsieur Laurent Rougeron, Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Département du Loiret - pôle d'évaluation domaniale en date du 6 avril 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-103 en date du 16 novembre 2021 relative à la cession à titre onéreux de la parcelle bâtie cadastrée section CV n° 690 – 16 rue de l'Hôtel de Ville à Gien - au bénéfice de Monsieur Fernando de Almeida pour le montant de 33 000 € nets vendeur sous réserve que le bâtiment soit vidé, nettoyé et sécurisé avant la signature de l'acte notarié,

Considérant que M. Fernando de Almeida s'est rapproché de la Ville de Gien dans le but d'acquérir la parcelle bâtie cadastrée section CV n° 690, d'une superficie au sol de 95 m², située 16 rue de l'Hôtel de Ville à Gien,

Considérant que ce bien correspond à un ancien immeuble mixte à usage de local commercial au rez-de-chaussée et d'habitat au premier étage. Le bien est dans un état médiocre et des travaux lourds sont à entreprendre.

Considérant qu'une partie du bâtiment (façade donnant sur la rue de l'Hôtel de Ville) a été démolie et reconstruite sans enregistrement auprès du Centre des Impôts de Gien. De ce fait, les plans du cadastre ne correspondent pas à la situation actuelle de ce bien.

Considérant que le bâtiment a été envahi par une population de pigeons engendrant un état sanitaire intérieur du bâtiment très dégradé, nécessitant un nettoyage par une entreprise spécialisée dont le coût est très onéreux.

Il a été convenu avec M. Fernando de Almeida que le nettoyage et la sécurisation du bâtiment sera partiellement mis à sa charge.

10. Procédure d'aliénation partielle du chemin rural n° 2 dit « des Hautes Maisons » à Gien au bénéfice de M. Xavier de la Fontaine de Fontenay, riverain, en échange de terrain – Désaffectation partielle d'une portion du chemin rural n° 2 dit « des Hautes Maisons » à Gien et procédure d'enquête publique

Rapporteur : Monsieur Laurent Rougeron, Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-2 et L.2213-6, Vu le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.161-10, L.161-10-2 et R.161-25 à R.161-27,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3222-2, Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles R.141-4 à R.141-10, Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Département du Loiret - pôle d'évaluation domaniale en date du 25 février 2022,

Considérant que M. Xavier de la Fontaine de Fontenay a sollicité la Ville de Gien afin d'acquérir une portion du chemin rural n° 2 dit « des Hautes Maisons à Gien » qui « traverse » sa propriété. En effet, ce chemin de terre sépare physiquement sa parcelle bâtie (habitation) de son jardin. Il souhaite pouvoir clore la propriété bâtie en un seul ténement sachant que cette portion de chemin n'est pas utilisée publiquement. Les éventuels utilisateurs supposant que cet « accès » fait partie de sa propriété ; ces derniers ne l'empruntent jamais.

Considérant que l'emprise foncière à céder se situe au droit et le long de la parcelle cadastrée section AZ n° 33 sur une longueur d'environ 60 mètres,

Considérant que M. Xavier de la Fontaine de Fontenay propose de réaliser un échange de terres sans soulte, qu'il a été alerté de la procédure à réaliser et qu'il a donné son accord sur les modalités et leur prise en charge à ses frais exclusifs,

Considérant que M. Xavier de la Fontaine de Fontenay propose de céder gracieusement à la Ville de Gien un itinéraire au moins équivalent et situé à proximité immédiate de l'actuel chemin afin de préserver les fonctions de desserte et de circulation sans modification majeure,

Considérant que la portion cédée à la Ville de Gien devra être en état de chemin (déboisée, nettoyée et carrossable) et devra respecter la largeur (environ 9 mètres) et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé en application de l'article L.161-10-2 du code rural et de la pêche maritime qui dispose que :

- *« Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L.3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.*

L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre. »

Considérant que l'article L.3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que :

- « *L'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets d'échanges d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics est donné dans les conditions fixées aux articles L.2241-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37 et L.5722-3 du code général des collectivités territoriales. L'échange d'une parcelle sur laquelle se situe un chemin rural n'est autorisé que dans les conditions prévues à l'article L.161-10-2 du code rural et de la pêche maritime.* »

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder à une désaffectation de la portion de chemin concernée. Parallèlement, il conviendra de faire borner le nouveau chemin, puis de réaliser un échange de propriété.

Considérant que les chemins ruraux appartiennent au domaine privé non cadastré de la commune conformément à l'article L.161-1 du code rural qui dispose que :

- « *Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune* ».

Considérant que les chemins ruraux peuvent être cédés, notamment aux propriétaires riverains, à condition qu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public et dans le respect des règles de procédure posés par l'article L.161-10 du code rural qui dispose que :

- « *Lorsqu'un chemin cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le Conseil Municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L.161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête* ».

Considérant que pour pouvoir être cédé, le chemin rural doit donc faire l'objet d'une procédure de désaffectation. C'est au terme de cette procédure que le chemin n'est plus affecté à l'usage du public.

Considérant que suite à cette désaffectation, la délibération du Conseil Municipal portant aliénation du chemin rural doit être précédée d'une enquête publique. Cette procédure est décrite aux articles R.141-4 à R.141-9 du code de la voirie routière. Cette enquête publique est réalisée afin de démontrer que le chemin a bien perdu son affectation.

Considérant qu'un arrêté du Maire désigne un commissaire-enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire-enquêteur est fixée par le Maire.

Considérant que le commissaire-enquêteur est choisi parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L.123-4 du code de l'environnement,

Considérant que la durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours,

Considérant que quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le Maire fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département,

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

Considérant que des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur.

Des observations peuvent être adressées par voie électronique et annexées au registre ou sont également reçues par le commissaire-enquêteur que le Maire a délégué à cet effet aux lieu, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R.134-10 du code des relations entre le public et l'administration, si l'arrêté en a disposé ainsi.

Considérant que les observations du public seront enregistrées dans un registre d'enquête élaboré à cet effet,

Considérant qu'à la fin de l'enquête publique, le registre est clos et signé par le commissaire-enquêteur. Ce dernier le transmet au Maire dans un délai d'un mois avec le dossier, accompagné de ses conclusions.

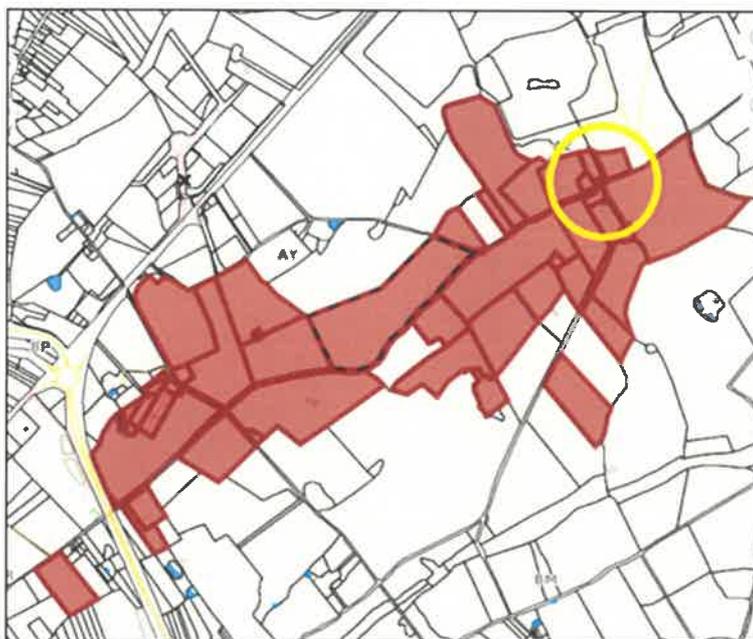
Sur avis favorable de la commission aménagement, travaux et cadre de vie en date du 5 avril 2022,

M. le Maire indique que « Les Hautes Maisons » se situent vers le chemin de la Neslerie à Gien.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **CONSTATE** la désaffectation d'une partie du chemin rural n° 2 dit « de Gien aux Hautes Maisons » sur une distance d'environ 60 mètres (partie située au droit de la parcelle cadastrée AZ n° 33),
- **DÉCIDE** de lancer la procédure d'aliénation partielle du chemin rural n° 2 dit « de Gien aux Hautes Maisons » prévue par l'article L.161-10 du Code Rural au bénéfice de M. Xavier de la Fontaine de Fontenay,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à réaliser une enquête publique nécessaire à la procédure d'aliénation d'un chemin rural au titre de l'article L.161-10 du code rural,
- **PRÉCISE** que l'aliénation ne sera réalisée qu'après levée de la condition suspensive consistant à réaliser un itinéraire de substitution,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant, au terme de l'enquête publique, à procéder à l'échange foncier, sur une distance d'environ 60 mètres (emprise située au droit de la parcelle cadastrée AZ n° 33), d'une partie du chemin rural n° 2 dit « de Gien aux Hautes Maisons » au bénéfice de M. Xavier de la Fontaine de Fontenay en échange d'une emprise foncière donnée par ce dernier (au moins équivalente en distance, en largeur, carrossable, nettoyée et déboisée et d'une qualité environnementale au moins équivalente) et située à proximité immédiate, au bénéfice de la Ville de Gien (les frais de géomètre, les frais d'enquête publique, les travaux de mise en état de l'itinéraire de substitution, la TVA, les frais d'actes notariés et le prorata de la taxe foncière sont mis à la charge de M. Xavier de la Fontaine de Fontenay),
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces, actes administratifs et notariés et tous documents afférents à cette cession.

PIECES ANNEXES – PLANS



Portion concernée au droit de la
parcelle AZ n° 33



11. Approbation de la convention régissant l'installation et l'exploitation d'une station relais de communications électroniques dans les emprises du réservoir d'eau potable de Gien, avenue Jean Villejean

Rapporteur : Monsieur Rémi Bichon, Adjoint au Maire

Dans le cadre du renouvellement d'une station relais de communications électroniques dans les emprises du réservoir d'eau potable de l'avenue Jean Villejean, une nouvelle convention tripartite doit être signée avec la société INFRACOS, le preneur, SUEZ Eau France, l'exploitant du réservoir d'eau potable et la Ville de Gien, le bailleur.

Cette convention est consentie au preneur pour une période de 12 ans. Elle sera ensuite reconduite expressément par période de 5 ans, sauf dénonciation par le bailleur ou le preneur.

Le preneur devra verser au bailleur une redevance annuelle fixée à 4 200 €, avec un taux de révision annuel de 2 %.

Sur avis favorable de la commission environnement du 11 mars 2022,

Mme de Crémiers indique qu'il s'agit d'un renouvellement d'un équipement déjà existant mais précise néanmoins que, dans le chapitre santé, il est seulement fait référence aux lois en vigueur. La difficulté est que, s'il s'agit d'un renouvellement, nous allons vers le développement des antennes 5G, qui nécessite que ces équipements soient à une certaine distance de certains secteurs d'habitat ou de service. Par rapport à la 5G, elle pense que c'est l'occasion, au moment du renouvellement de la convention, de se poser cette question. Par rapport à la proximité avec l'hôpital public, elle ne votera pas ce renouvellement de convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés (Mme de Crémiers s'est abstenue avec le pouvoir de M. Fromentin) :

- **APPROUVE** les modalités de cette convention entre INFRACOS, la Ville de Gien et SUEZ EAU France,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer cette convention et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12. Approbation de la convention de stérilisation et d'identification des chats errants avec la Fondation « 30 millions d'Amis »

Rapporteur : Monsieur Rémi Bichon, Adjoint au Maire

Vu l'article L.211-27 du Code Rural autorisant le Maire ou une association de protection des animaux, à faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la Commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux,

Vu l'article L.211-11 du Code Rural informant que la gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la Commune et de l'association de protection des animaux,

Vu l'arrêté municipal n° 2017/1063 portant organisation de la capture des chats errants, en date du 25 octobre 2017,

La Ville de Gien s'est rapprochée de la Fondation « 30 Millions d'Amis » en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats errants est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. La pratique de la stérilisation, reconnue par l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie. Elle permet de stabiliser automatiquement la population féline qui continue à jouer son rôle de filtre contre les rats et souris.

Depuis 2018, la Ville de Gien conventionne avec la Fondation « 30 Millions d'Amis » pour mettre en place une action visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction.

Les modalités de financement des campagnes de stérilisation et de tatouage par la Fondation « 30 Millions d'Amis », sont les suivantes :

- La Ville de Gien organisera des campagnes de capture, de stérilisation et de tatouage des chats errants,
- La Fondation « 30 Millions d'Amis » prendra en charge 50 % des frais de stérilisation et de tatouage des chats errants à hauteur de 80 euros pour une ovariectomie et 60 euros pour une castration,

- La Ville de Gien prendra en charge les 50 % restants, soit un engagement financier de 3 150 € pour une estimation de 90 chats à stériliser en 2022.

L'identification des chats se fera au nom de la Fondation « 30 Millions d'Amis ».

Sur avis favorable de la commission environnement du 11 mars 2022,

M. Bichon précise que, l'année dernière, 120 chats ont été stérilisés dont 73 femelles. Cela donne une idée du nombre de chats errants et des raisons qui l'ont poussé à prendre un arrêté interdisant le nourrissage des animaux errants (notamment des pigeons et des chats qui se multiplient). Il informe que des demandes ont été faites pour intervenir à la Croix Saint-Simon ; Mme Chassereau devra donc rapidement s'y rendre.

Mme de Crémiers indique que la stérilisation des chats, qui n'ont plus de propriétaire, relève de la responsabilité de la collectivité ; à ce titre, cette convention, qui est annuelle et récurrente, doit être votée. Cependant, il s'agit d'un service rendu aux habitants et que la manière la plus efficace pour lutter contre la surpopulation de chats est la stérilisation. La convention, qui est présentée, définit les tarifs et le partage entre la collectivité et l'association « 30 millions d'amis », précise également les engagements de la Municipalité mais, comme M. Bichon l'a rappelé, cette responsabilité est entièrement dévolue à une association et aussi à des habitants, étant en réseau avec cette association, le tout étant totalement bénévole. Bien évidemment, la Communauté des Communes Giennaises compense une partie des frais directs, en terme de nourriture, de médicaments, de frais d'essence ; mais, il est nécessaire de reconnaître qu'elle s'appuie entièrement sur le volontariat d'une partie de la population pour signaler, identifier, attirer, trapper des chats sans propriétaire. Par ailleurs, la convention conseille vivement qu'il y ait des abris et, par conséquent, nourrissage. Si elle résume la situation, le service à la population offert par la Ville pour le contrôle du nombre de chats repose sur le bénévolat de la part d'habitants attentifs et amoureux des chats ainsi que sur l'association ; elle en profite pour remercier l'association et tous les habitants qui oeuvrent pour détecter, signaler et contribuer à la bonne réalisation de ce service. Cependant, elle apprend dans le bulletin d'information de la Ville de mars 2022 que non seulement les habitants, qui donnent de leur temps, de leur attention pour suivre la population des chats, pour jouer véritablement un rôle, ne sont pas reconnus et, en plus, qu'ils encourent une amende assez importante et exorbitante de 450 € pour avoir nourri des chats stérilisés ou non dans un lieu public ou privé. Elle trouve que l'arrêté municipal, qui interdit le nourrissage, est en contradiction avec la convention qui conseille vivement qu'il y ait des abris (donc nourrissage) et inconvenant vis-à-vis des bénévoles sans qui la détection et le signalement des chats errants seraient impossible. C'est pourquoi, elle demande à M. le Maire de renoncer à l'arrêté d'interdiction de nourrissage des animaux errants tel qu'il l'a proposé dans le bulletin municipal.

M. le Maire indique que ce n'est pas du tout contradictoire puisque la Ville essaie de lutter contre la prolifération des chats ou des pigeons. S'il autorise les administrés à nourrir les animaux errants, il va alors favoriser la prolifération des animaux dits « errants ». L'intervention de la collectivité et le partenariat avec la fondation « 30 millions d'amis » est un partenariat de bon sens puisque l'idée est, dès lors que nous constatons des chats errants sur le territoire, de pouvoir les capturer et procéder à des interventions à savoir la stérilisation de ces animaux. Encore une fois, plus il y aura d'animaux errants sur le territoire, plus il va être amené à intervenir auprès d'eux pour les stériliser et « *on ne s'en sort pas* ». Il rencontre le même problème avec les pigeons : dès lors qu'ils sont nourris, ils reviennent, ils se reproduisent et il n'y a plus aucun contrôle sur cette population. M. le Maire regrette que Mme de Crémiers en fasse un sujet politique car pour tous ceux qui sont concernés, notamment les habitants du centre-ville et ceux qui sont en périphérie, cela occasionne de vraies nuisances pour les habitants giennois.

Mme Flandry souhaite intervenir car c'est un problème qu'elle a pu rencontrer dans le quartier chemin de Saint-Pierre où il y a des habitants qui continuent de nourrir les chats errants ; elle avait dû faire appel, à l'époque, à la force publique, à savoir le Maire, car il y avait des propriétaires qui

faisaient en sorte que la prolifération continue à se faire. Elle a fait appel à l'association pour la stérilisation mais elle est totalement débordée car les bénévoles sont peu nombreux ; elle signale qu'il y a 120 chats dans ce quartier. Mme Flandry demande comment la Ville peut effectuer un contrôle sur ces propriétaires qui sont tout à fait connus sur la place publique et qui continuent à nourrir les chats et à opter pour des fondations de la protection des animaux « *alors que cela pourri le quartier* ».

M. le Maire indique que les contrôles ont commencé et que « *nous sommes dans une phase pédagogique* » puisque les administrés sont informés que cela est interdit et qu'ils encourent une contravention. Il espère que cela sera suffisamment dissuasif pour qu'ils ne recommencent pas. Sinon, il sera peut-être amené, il espère le plus tard possible, à faire appliquer cet arrêté. Il rassure Mme de Crémiers en disant que ce n'est pas de gaieté de cœur qu'il va faire verbaliser les contrevenants mais que cela fait partie des outils dont il dispose et qu'il espère les appliquer que dans des cas extrêmes.

M. Bichon ajoute que la Ville a fait le choix de ne pas faire appel systématiquement à la fourrière qui serait une solution plus radicale. Il ajoute que l'association est aussi soutenue parce que logée par la Ville.

Mme Flandry ajoute que l'aspect pédagogique est très compliqué et parfois vain car « *on a à faire à des fanatiques* ».

Mme de Crémiers indique que c'est un sujet important qui suscite de l'émotion et pense qu'il faut rationaliser cette émotion. Elle indique que la loi permet de nourrir des chats stérilisés. Ensuite, il faut savoir comment on distingue un chat stérilisé d'un chat qui ne l'est pas. L'affirmation, comme quoi en nourrissant les chats errants provoque plus de population, est un peu hâtive car elle permet, au contraire, de contrôler encore mieux les populations. En ce qui concerne les pigeons, il existe des graines pour les nourrir et les stériliser. Elle demande alors pourquoi ces graines ne sont pas mises à la disposition des habitants pour que les pigeons soient nourris avec des graines stérilisantes. Elle rappelle, qu'à l'époque, lorsqu'il fallait abattre les platanes, une des raisons invoquées était de dire que cela attirait les pigeons ; elle constate que les platanes ne sont plus là mais que les pigeons sont toujours présents. Il y a donc une autre raison que celle qui a pu être invoquée. Elle conclut en indiquant que le rôle de la population pour signaler et contrôler les chats ne peut pas être donné exclusivement à une association. Toutes les personnes qui se sentent concernées par les chats doivent remonter et signaler l'information afin qu'il y ait pédagogiquement encore plus de savoir-faire et de lien avec l'association pour la stérilisation des chats. « *On n'est pas dans quelque chose où l'on perd le contrôle* ». Au contraire, il faut le reprendre à travers et grâce au concours de la population.

M. Bichon indique que le nourrissage des chats et des pigeons entraîne également la venue d'autres nuisibles tels que les rats, notamment dans le quartier des Champs de la Ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention de stérilisation et d'identification des chats errants entre la Ville de Gien et la Fondation « 30 millions d'Amis »,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention et tous les documents y afférents.

13. Approbation de la convention relative aux travaux de remplacement du revêtement du city-stade, rue des Violettes à Gien, entre LogemLoiret et la Ville de Gien

Rapporteur : Madame Valérie Agogué, Conseillère Municipale déléguée au sport

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville de Gien entreprend l'agencement de plusieurs city-stades sur la commune en 2022. Afin d'uniformiser et de développer la pratique sur ces équipements

sportifs en libre accès, la Ville de Gien souhaite remplacer le revêtement du city-stade se situant sur la parcelle de LogemLoiret (rue des Violettes), en bénéficiant du tarif préférentiel dans le cadre de l'attribution du marché « construction de complexes multisports ».

Une convention entre la municipalité et LogemLoiret fixe les modalités de participation financière et délimite le champ des responsabilités de chacune des parties.

La Ville de Gien s'engage à respecter les critères définis par la convention, à savoir :

- Réaliser les travaux en tant que maître d'ouvrage,
- Entretien et maintenir en état d'utilisation le revêtement en gazon synthétique,
- Supporter le montant total des travaux à hauteur de 6 091.20 €.

LogemLoiret s'engage à respecter les critères définis par la convention, à savoir :

- Rembourser la somme de 4 060.80 € à la Ville de Gien, à la réception des travaux,
- Ne pas donner d'instruction ni se comporter comme maître d'ouvrage vis-à-vis des entreprises mandatées pour l'exécution des travaux.

Aussi, il convient de formaliser ce partenariat par une convention.

Sur avis favorable de la commission culture et sports du 7 avril 2022,

M. le Maire précise que ce changement de revêtement fait suite à une rencontre avec les jeunes du quartier des Champs de la Ville qui se plaignaient du revêtement qui avait été installé et demandaient s'il était possible de le changer par un revêtement dit de gazon synthétique. Après en avoir discuté avec LogemLoiret, ils ont convenu à ce partage de la dépense.

M. Colpin demande s'il y a des caméras de vidéo-protection à cet endroit pour voir qui pourrait dégrader le city-stade comme cela est fait régulièrement.

M. le Maire confirme et indique que la consultation pour le redéploiement de la vidéo-protection sur la Ville est en cours ainsi que la création d'un Centre de Supervision Urbain qui permettront d'avoir un regard plus fin sur le territoire et de pouvoir constater, le cas échéant, des incivilités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention relative aux travaux de remplacement du revêtement du city-stade, rue des Violettes à Gien,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout acte y afférent.

14. Octroi d'une subvention exceptionnelle pour les 50 ans de l'A.S. Gien Natation
Rapporteur : Madame Valérie Agogué, Conseillère Municipale déléguée au sport

L'association A.S. Gien Natation a sollicité la Ville de Gien le 16 mars dernier pour une demande de subvention exceptionnelle.

En effet, l'association va organiser une journée festive le samedi 18 juin 2022 dans le cadre des 50 ans du club. De nombreuses animations seront organisées au stade nautique intercommunal : gala de natation, démonstrations, repas avec animation musicale.

Afin de financer une partie de cet évènement, l'association de l'A.S. Gien Natation sollicite une subvention exceptionnelle de 1 000 €.

Les subventions pour l'année 2022 ayant été votées en décembre 2021, il est proposé d'octroyer une subvention exceptionnelle de 1 000 € pour l'année 2022 à l'A.S. Gien Natation. Cette subvention exceptionnelle pour l'année 2022 sera intégrée à la convention d'objectifs pluriannuels 2022-2024.

Il est rappelé que le versement de la subvention est subordonné à la tenue de la manifestation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **OCTROIE** une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'A.S. Gien Natation,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

15. Approbation de la convention de mise à disposition à titre gracieux des locaux situés au 21 rue Gambetta à Gien

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Maire de la Ville de Gien

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° 2021/183 portant signature d'une convention de mise à disposition du 1^{er} septembre au 31 décembre 2021, à titre onéreux, par la SARL Immobilière du Port au Bois, des locaux situés 21 rue Gambetta à Gien,

Considérant la volonté de la Ville de Gien de prolonger le bail de la galerie éphémère, 21 rue Gambetta à Gien, jusqu'au 31 décembre 2022,

La Ville de Gien met à disposition d'artistes la galerie « Partage », située au 21 rue Gambetta à Gien, afin d'y organiser des expositions éphémères.

Le prêt de la dite galerie est contractualisée par la mise en place d'une convention de mise à disposition à titre gracieux.

Sur avis favorable de la commission culture et sport du 9 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention type de mise à disposition à titre gracieux de la galerie « Partage » située au 21 rue Gambetta à Gien,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

16. Approbation et signature de la demande d'avenant à la convention d'objectifs et de financement « Bonus Territoire CTG » (Convention Territoriale Globale) pour les Accueils de Loisirs périscolaires (matin et soir) entre la Caisse d'Allocations Familiales et la Ville de Gien

Rapporteur : Madame Nathalie Chambon, Adjointe au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2121-29,

Le Bonus Territoire CTG est une aide complémentaire à la prestation de service ALSH versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF dans un projet de territoire au service des familles.

Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG), cette subvention de fonctionnement visant à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueils de loisirs et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

La Caisse d'Allocations Familiales et la Ville de Gien conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements, charge au gestionnaire de présenter les justificatifs prévus.

Sur avis favorable de la commission éducation et jeunesse du 10 février 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les termes de cette demande d'avenant à la convention d'objectifs et de financement, « Bonus Territoire CTG » à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret, pour les ALSH périscolaires,
- **AUTORISE** M. le Maire de Gien ou son représentant à signer la demande d'avenant à la convention, à réception.

17. Dénomination de l'école du Centre : école Marcel Boulmier

Rapporteur : Madame Nathalie Chambon, Adjointe au Maire

*Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986, portant dispositions diverses aux collectivités territoriales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les dispositions de l'article L.2121-30,*

Considérant l'accord de la famille de Monsieur Marcel Boulmier,
Considérant que l'école élémentaire du Centre est identifiée dans le patrimoine communal,
Considérant que Monsieur Marcel Boulmier fut directeur de l'école de 1967 à 1993, y laissant un souvenir impérissable à des centaines d'enfants,
Considérant l'attachement de Monsieur Boulmier aux valeurs sociales, son passé d'homme d'action,

Monsieur Boulmier est né le 3 décembre 1937 à Meknès au Maroc. En janvier 1958, il sort diplômé de l'école normale d'Orléans et rejoint le cours complémentaire de Gien en qualité de maître d'EPS et de surveillant d'internat. Appelé sous les drapeaux le 1^{er} mars 1958, il réintègre le 1^{er} octobre 1961 l'Education Nationale pour le début de sa belle histoire giennoise.

En 1967, il est nommé à la direction de l'école élémentaire du Centre jusqu'à sa retraite en 1993.

Marcel Boulmier était également un homme engagé. En effet, par deux fois, il a siégé au Conseil Municipal en qualité d'élu de l'opposition, entre 2001 et 2008 et entre 2008 et 2014. Il a également défendu avec ardeur les droits des anciens combattants, en prenant tour à tour la présidence du Souvenir Français Gien-Briare (2009-2016) et de la FNACA à partir de 2014.

Socialement, il était également très investi puisqu'il fut responsable de l'antenne de Gien des Œuvres Universitaires du Loiret de 1967 à 1993. Il fut également membre du comité de gestion de l'IME de Gien (1967-1977), membre du conseil d'administration de l'Aide à domicile du Giennois dès 1993, avant d'en prendre la présidence de 2012 à 2019.

Le nom de Marcel Boulmier restera également associé à celui de l'Abeille de Gien. En effet, son poste de directeur de l'Ecole du Centre l'avait naturellement conduit à prendre les rênes du club de basket-ball de l'Abeille de Gien, c'était la norme statutaire à l'époque.

Il fut également membre du comité directeur du Comité du Loiret de basket de 1967 à 1992, en étant même président de 1988 à 1992.

Le basket n'était pas sa seule passion, le théâtre aussi et il avait également favorisé la création de la section « Musiques et danses folkloriques » dans les années 1980.

Sur avis favorable de la commission éducation et jeunesse du 10 février 2022,

Suite à l'information donnée lors du conseil d'école de l'élémentaire du centre du 11 mars 2022,

M. le Maire indique qu'il lui a semblé opportun de rendre hommage à Marcel Boulmier de cette façon et précise que sa famille a accepté : c'est la raison pour laquelle cette délibération est présentée ce soir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la dénomination nouvelle « Ecole Marcel Boulmier » pour l'école élémentaire du Centre située 12, rue George Clémenceau,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette nouvelle dénomination.

18. Approbation du règlement du dispositif « Prix du jeune méritant »

Rapporteur : Madame Nathalie Chambon, Adjointe au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2121-29,

Il est proposé d'honorer, chaque année, un jeune (au maximum un duo de jeunes), habitant Gien ou Arrabloy, qui se sera distingué par une action ou un fait particulier mettant en valeur des qualités morales et civiques au service des autres. Il est ainsi envisagé de créer le dispositif « Prix du jeune méritant ».

Ce prix serait décerné chaque année après examen des dossiers par un jury composé des élus et fonctionnaires des services concernés (Education, Jeunesse et Citoyenneté), présidé par Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire propose de dénommer le prix du jeune méritant, « Prix Guy Meneau ». Monsieur Guy Meneau était une figure de notre ville, grand sportif, amoureux de la Loire, qui s'est longtemps impliqué dans la vie associative locale, notamment auprès de la jeunesse, via « le Club des Pingouins ». A mi-chemin entre le centre aéré et la colonie de vacances, nombre d'enfants y passaient d'inoubliables vacances, entre apprentissage de la natation, initiation au tennis et à la pratique du canoë, puis tant d'autres activités de pleine nature. Il nous a quittés le 28 août 2018, à l'âge de 92 ans.

Les conditions d'attribution sont indiquées dans le règlement en annexe de la présente délibération. Chaque année, les dossiers devront être déposés avant le 30 septembre.

Sur avis favorable de la commission éducation et jeunesse du 26 octobre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la création du « Prix du jeune méritant » destiné à honorer un jeune de Gien ou Arrabloy qui se sera distingué par une action ou un fait particulier mettant en valeur des qualités morales et civiques au service des autres,
- **FIXE** le montant de ce prix à la somme de 400 €,
- **APPROUVE** la dénomination du « Prix du jeune méritant », « Prix Guy Meneau » sous réserve de l'accord écrit de la famille,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

19. Recrutement d'un agent non titulaire de catégorie A (Responsable de l'Education)

Rapporteur : Madame Marie-Odile Bourdin, Adjointe au Maire

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de Gestion du Loiret,

En charge de la politique éducation, placé(e) sous la responsabilité du Directeur Général Adjoint des Services, en lien avec l'exécutif, avec une équipe composée de 54 collaborateurs (dont une assistante administrative, un coordonnateur ATSEM-entretien des locaux, et deux référentes restauration scolaire), pour exercer les missions suivantes :

- Assurer la supervision du fonctionnement du service de l'éducation dans son ensemble : inscriptions scolaires, facturation des services, transport scolaire (complémentaire à celui du réseau de la Région) et relations avec les administrés,
- Être l'interlocuteur privilégié de l'ensemble des écoles de la Ville de Gien et prendre en charge le suivi de l'ensemble des demandes des écoles (demandes d'achats, demandes de travaux, renfort en personnel, projets éducatifs conjoints avec la Ville etc), et des services de l'Education Nationale,
- Etablir les projections pluriannuelles des effectifs scolaires, traiter les demandes de dérogation et suivre les impacts sur la carte scolaire,
- Assurer la préparation budgétaire du service et son exécution, traiter les frais de scolarité et assurer le suivi du versement des subventions à l'école privée,
- Préparer les réunions de la Commission Enfance et Jeunesse (en lien avec le responsable jeunesse), assurer le suivi ainsi que la rédaction des projets de délibération,
- Préparer et assurer le suivi des Conseils d'école en lien avec l'élue déléguée,
- Encadrement de l'équipe d'agents des sorties des écoles et des cadres intermédiaires dans les secteurs restauration scolaire, coordination des ATSEM et entretien des locaux,
- Développer et mettre en œuvre, en lien avec les élus, la Communauté éducative et/ou les partenaires externes, des projets de développement éducatif (projets avec le CFA, les collèges, les lycées, les structures d'enseignement adapté etc),
- Participer au Comité des Responsables de la Ville, en contribuant à la réflexion et à l'élaboration de projets transversaux.

Cet emploi figure au tableau des effectifs.

Compte tenu de la déclaration de vacance d'emploi effectuée auprès du Centre de Gestion du Loiret pour pourvoir cet emploi et considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les postes peuvent être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article L332-8 à L332-12 du code général de la fonction publique,

Compte tenu que les besoins du service et que la nature des fonctions précisées ci-dessus le justifient, il est proposé de procéder au recrutement pour une durée maximum de 3 ans d'un agent non titulaire de catégorie A au grade d'attaché territorial. L'agent devra justifier d'un diplôme et d'une expérience professionnelle confirmée dans une collectivité de même strate démographique.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'attaché territorial.

M. le Maire précise qu'il y a eu des candidatures d'agents titulaires mais que la commission de recrutement ne les a pas retenues car elles ne correspondaient pas aux attentes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le recrutement d'un agent non titulaire de catégorie A au grade d'attaché territorial pour assurer les missions définies ci-dessus, à compter du 15 juin 2022 pour une durée de 3 ans,
- **DÉCIDE** que l'agent ainsi recruté sera rémunéré par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'attaché territorial,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Information au Conseil des décisions prises par le Maire en vertu du pouvoir donné par le Conseil Municipal :

* Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire est tenu à rendre compte des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir donnée par le Conseil :

- **entre le 25 février et le 21 Avril 2022** : 25 ventes ou renouvellements de concession
- **le 28 février 2022** : demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret pour une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage dans le cadre du projet de création d'une Maison pour Tous à Gien
- **le 8 mars 2022** : demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Loiret pour l'organisation « d'un samedi soir sur les quais »
- **le 10 mars 2022** : signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux situés 6 chemin de la Fontaine à Gien
- **le 15 mars 2022** : signature d'une convention réglant les conditions de mise à disposition des locaux du lycée Bernard Palissy à Gien, au bénéfice du handball Club Gien Loiret
- **le 16 mars 2022** : signature d'une convention de mise à disposition, à titre payant, des équipements sportifs de la Ville de Gien au bénéfice du Collège Bildstein
- **le 16 mars 2022** : signature d'une convention de mise à disposition, à titre payant, des équipements sportifs, de la Ville de Gien au bénéfice du Collège Mermoz
- **le 16 mars 2022** : approbation des tarifs pour le spectacle West Side Story le 25 mars 2022 au Zénith d'Orléans
- **le 18 mars 2022** : signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux situés rue Jules César (parcelle bâtie cadastrée section AE n° 175) avec M. Thierry Nicolas
- **le 21 mars 2022** : demande de subvention auprès de l'Etat – Fonds Interministériels de Prévention de la Délinquance (FIPD 2022) – Acquisition d'équipement de protection pour le service de police municipale
- **le 21 mars 2022** : demande de subvention auprès de l'Etat – Fonds Interministériels de Prévention de la Délinquance (FIPD 2022) – Volet Prévention de la délinquance dans le cadre du projet de Création d'un Centre de Surveillance Urbain à Gien
- **le 22 mars 2022** : signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du local situé 14 rue de l'Hôtel de Ville (2^{ème} étage – à droite) avec l'ACA (Association des Commerçants et Artisans)
- **le 22 mars 2022** : modification de la décision n° 2022/054 portant approbation des tarifs pour le spectacle West Side Story le 25 mars 2022 au Zénith d'Orléans
- **le 23 mars 2022** : mise à disposition du local situé au 21 rue Gambetta à Gien, à titre gracieux, à Madame Gazio Francine
- **le 23 mars 2022** : mise à disposition du local situé au 21 rue Gambetta à Gien, à titre gracieux, à Monsieur Rusu Sergiu, artiste peintre
- **le 23 mars 2022** : mise à disposition du local situé au 21 rue Gambetta à Gien, à titre gracieux, à Monsieur Hercquet Michel, artiste peintre

Questions diverses

Mme Flandry indique qu'un administré lui a demandé pour combien de temps et pour quelles raisons le parc de jeux du Port au Bois était temporairement indisponible.

M. le Maire espère que cela sera le plus court possible et explique que le parc de jeux a fait l'objet d'un contrôle qui a démontré qu'il y avait certaines parties de ce jeu défectueuses et dangereuses. Cela a été confirmé, cet après-midi, par M. Crozat qui est retourné sur site avec les services techniques pour vérifier les faits. Il est urgent voire très urgent d'interdire l'accès à ce jeu. Des travaux vont donc être réalisés très rapidement. Il a demandé aux services techniques ce qui pouvait être fait en régie et les pièces qui ne pourront pas être faites en régie seront commandées. Il espère que, d'ici quelques jours, le jeu, qui est très convoité par les plus jeunes, pourra rouvrir.

M. Colpin demande, concernant la place Jean Jaurès, si elle va rester bloquée. Cela avait été émis, il y a deux ans, lors du Covid. Il trouve que c'est compliqué de passer du 1^{er} mars au 1^{er} juin pour autoriser à mettre la terrasse sur la place Jean Jaurès et que c'est dommage par rapport à des commerçants qui ont été touchés par le Covid et qui, aujourd'hui, ne peuvent pas bénéficier entre autre des ponts du mois de mai. Il croit savoir que M. le Maire a été sollicité par le propriétaire qui a demandé ce qu'il en était et qui aimerait avoir une réponse concernant la possibilité de pouvoir mettre sa terrasse sur la place Jean Jaurès et qu'elle ne soit plus réservée uniquement au parking.

M. le Maire indique qu'il a répondu au gérant du restaurant en question en lui expliquant, qu'effectivement, il y avait des dispositions prises à savoir de permettre le stationnement jusqu'au 1^{er} juin et qu'il ne reviendra pas, dans l'immédiat, sur cette décision. Il indique qu'il lui a proposé d'autres possibilités notamment de pouvoir étendre sa terrasse à un autre endroit. M. le Maire reconnaît que ce n'est pas forcément aisé mais, aujourd'hui, il maintient cette position du stationnement jusqu'au 1^{er} juin sachant que lorsque le parking est ouvert aux terrasses, le gérant du restaurant a largement de quoi se déployer. Cette terrasse est alors bien plus confortable que celles sur les quais. Il sait que cela n'est pas satisfaisant pour le gérant en question mais il s'agit de la décision prise.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Conseil est clos à 19h20.

Fait à Gien, le 29 avril 2022

Certifié affiché le : 4 Mai 2022

Madame Terrasse Yolène
Secrétaire de séance

